

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 31 (1994)
Heft: 1157

Artikel: Biomédecine : l'heure des lois
Autor: Escher, Gérard
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1009308>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'heure des lois

REPÈRES

Une initiative populaire fédérale a abouti et propose de modifier la constitution comme suit: *La Confédération édicte des prescriptions concernant l'utilisation du patrimoine germinal et génétique humain. Elle veille par là à assurer la protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille et se conformera notamment aux principes suivants: (...) la procréation hors du corps de la femme est interdite; l'utilisation de gamètes de tiers à des fins de procréation artificielle est interdite.*

Un excellent dossier sur la bioéthique est paru dans *Le Monde des débats*, de janvier 1994. *Le Journal de Genève* et *Gazette de Lausanne* a également consacré trois pages à ce sujet dans son édition du 29 janvier.

La Société suisse d'éthique biomédicale (case postale 1399, 1001 Lausanne) édite un bulletin. Sur la nature humaine et la biologie moderne, voir *Nature et Descendance*, paru en 1993 chez Labor et Fides; en particulier l'article d'Alex Mauron: «Le finalisme de Jonas à la lumière de la biologie contemporaine».

(ge) Une femme d'affaires britannique de 59 ans donne naissance à des jumeaux à Noël, après avoir obtenu le sperme de son mari (âgé de 45 ans) et l'ovule d'une donneuse. Une femme noire de 37 ans, à Rome, choisit l'implantation d'un bébé blanc pour que son enfant soit protégé du racisme. La Chine annonce qu'elle veut éliminer «les naissances inférieures», en interdisant aux personnes souffrant de maladies héréditaires, de l'hépatite, de maladies vénériennes et de maladies mentales transmissibles de se marier; ces maladies sont particulièrement fréquentes chez «les anciens révolutionnaires, les minorités ethniques, et dans les régions pauvres». 20 000 tentatives de fécondation in vitro ont lieu chaque année en France; ce pays possède environ 68 000 embryons congelés. Une équipe américaine rend publique la faisabilité du clonage expérimental chez des embryons humains. Et malgré la récession, le marché des biotechnologies en l'an 2000 est estimé à 100 milliards de dollars, dont 20% seront réalisés dans le domaine de la santé. L'accumulation de telles nouvelles, choisies ici au hasard, est en train de provoquer une vague législative.

Trois commentaires.

- Le premier sur le pouvoir nouveau de la biologie de proposer des solutions radicales à de vieux problèmes; ainsi pourquoi pas un nouveau modèle de société où les femmes pourraient travailler jusqu'à 55 ans, et avoir des enfants à l'âge de la préretraite ?

- Le second, sur une certaine tartufferie. Car simultanément à «l'affaire» de la grand-maman maman, la loi anglaise sur l'adoption fut modifiée pour autoriser cette dernière aux couples âgés de plus de 40 ans; la mixité des races fut également rendue possible à cette occasion.

- Le troisième, sur le caractère pour le moins «ascientifique» de l'eugénisme, tel qu'il est pratiqué en Chine; il est fondé sur la notion erronée de «bons et mauvais gènes». Il faut savoir que le produit de tout gène a des effets divers selon les tissus, l'âge et l'environnement; puis, bien avant la révolution moléculaire, on savait déjà par exemple qu'une mutation du «gène pour l'hémoglobine» provoquait, s'il est présent en double exemplaire, une anémie falciforme; mais si le gène est présent en simple copie, sa mutation protège le porteur du paludisme.

Retournons aux projets de lois. Le 28 octobre 1993, le Parlement européen adopte une résolution qui condamne le clonage d'êtres humains réalisé à quelque fin que ce soit, y compris pour la recherche.

Le Sénat français vient d'adopter une loi qui modifie le code civil pour introduire la

primauté de la personne, sa dignité, l'inviolabilité et l'indisponibilité du corps humain. En clair, l'interruption de grossesse reste légale, le don d'organes et la commercialisation de «produits humains» (lignées cellulaires issues d'une tumeur par exemple) restent possibles. Mais on réglemente la procréation médicalement assistée (PMA): l'homme et la femme formant le couple doivent être vivants et en âge de procréer (donc pas de PMA pour femmes seules, âgées, veuves, homosexuelles). Si la conservation de l'embryon est nécessaire, les membres du couple s'engagent à l'implantation de tous les embryons conservés. Le projet de loi interdit en particulier le diagnostic pré-implantatoire sur les embryons (le diagnostic prénatal in utero reste possible). Sont aussi interdites les recherches sur l'embryon et les pratiques eugéniques.

La Suisse très restrictive

La Suisse connaît depuis 1992 une loi relativement sévère sur la procréation médicalement assistée. Interdiction en particulier de la maternité de substitution (les «mères porteuses»), interdiction d'intervention dans le «génome humain». Rappelons ici que les «thérapies géniques» en développement un peu partout, dont un projet de traitement de la mucoviscidose en préparation à Genève, ne modifient pas le patrimoine génétique; tel malade guéri par thérapie génique continuera à transmettre sa mutation à sa descendance. L'article 24^{novies} de la constitution interdit aussi d'utiliser des embryons en dehors de la reproduction, ainsi que de développer des œufs fécondés in vitro jusqu'au stade d'embryon. Or justement, sur la notion de «début de l'embryon», dont l'application de la loi dépend, il n'y a pas de réponse scientifique; les «embryologistes» de pays influents (Etats-Unis, Grande-Bretagne) ont placé le commencement de la vie embryonnaire — assez arbitrairement — à 14 jours (voir DP n° 1153). L'initiative populaire qui vient d'être déposée trancherait le problème à la hache, puisque la fertilisation in vitro serait carrément interdite.

Les législateurs interviennent à deux niveaux; le premier, traditionnel, autour de la défense de la famille et de l'ordre établi (non à l'enfant-gadget, aux grand-mères parturientes, aux parents homosexuels etc); la seconde, autour de la crainte de dérapages eugéniques, dont la suppression du diagnostic pré-implantatoire en France est symptomatique; les sénateurs veulent éviter la possibilité du «tri des embryons», mais pourra-t-on fermer à jamais cette fenêtre qui permettra le dépistage de tant d'affections, voire, dans quelques années, leur guérison ? ■